
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Dossier 3216-02-078

Le 6 avril 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels:

Chargée de projet : Madame Marie-Eve Thériault

Analyste : Madame Michèle Tremblay

Supervision technique : Monsieur François Delaître, chef d'équipe

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice par intérim

Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Liste des figures	v
Liste des annexes	v
Introduction	1
1. Le projet	3
1.1 Mise en contexte	3
1.2 Description du sinistre appréhendé	4
1.3 Description générale du projet et de ses composantes	6
1.3.1 Travaux projetés	6
1.3.2 Calendrier de réalisation	7
2. Consultation des communautés autochtones	7
3. Analyse de la demande	7
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile	7
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE	8
3.3 Autres considérations	11
Conclusion	11
Références	13
Annexes	15

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	LOCALISATION DES TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE SJDL ET DE PC	4
FIGURE 2	LOCALISATION DES DIFFÉRENTES PHASES VISÉES PAR LE PLAN D’ACTION DE LA MUNICIPALITÉ DE PC	4
FIGURE 3	SIMULATION DU PARCOURS DE L’EAU MENANT À L’INONDATION DE PC	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	17
----------	--	----

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) de la troisième phase du projet d'immunisation contre les inondations, visant la construction d'un ouvrage de protection entre la 25^e et la 32^e avenue, sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le présent projet fait partie d'un plan d'action élaboré en 2019 par la Municipalité de Pointe-Calumet dont l'objectif consiste à la protection de son territoire contre les inondations pouvant subvenir lors des crues printanières. Ce plan d'action comprend quatre phases. Les travaux visés par la première phase ont été réalisés en urgence à la suite des inondations printanières de 2019 et consistaient en la consolidation de la digue entre la 13^e et la 18^e avenue, tandis que ceux visés par la deuxième phase sont en cours de réalisation. Ils consistent à rehausser des murs de béton existants en bordure du Lac des Deux Montagnes et à prolonger de la digue à l'extrémité ouest du cordon littoral pour se raccorder avec la digue existante située dans le parc national d'Oka et qui est la propriété du gouvernement du Québec. Les phases 3 et 4 n'ont pas encore été réalisées, ni autorisées à ce jour et consistent respectivement à la construction d'un ouvrage de protection entre la 25^e et la 32^e avenue et l'élargissement et le rehaussement de la 13^e avenue à l'est de la municipalité.

Les travaux visés par les deux dernières phases du plan d'action constituent un projet global qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 2 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Toutefois, alléguant l'urgence d'intervenir rapidement pour contrer les risques d'inondation sur le territoire de la municipalité afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la Municipalité de Pointe-Calumet a déposé, le 23 mars 2021, une demande visant à soustraire du projet global la construction de l'ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e avenue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article a pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti, sans toutefois dispenser de l'obligation d'obtenir les

autorisations requises en vertu de l'article 22 de la LQE, le cas échéant, préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Mise en contexte

La municipalité de Pointe-Calumet (PC) fait partie de la municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes dans les Laurentides et est située en rive nord du Lac des Deux Montagnes. Son périmètre étant presque entièrement endigué, elle se trouve enclavée entre le Lac des Deux Montagnes au sud et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (SJDL) au nord. De ce fait, toutes les voies desservant la municipalité de PC convergent vers celles de SJDL.

Les évènements de pluies abondantes survenues au Québec aux printemps 2017 et 2019, conjugués à la période de dégel des sols ainsi qu'à la fonte des neiges, ont eu un impact important sur le niveau du Lac des Deux Montagnes et ont provoqué des inondations sur une partie du territoire de ces deux municipalités. Ces inondations ont notamment rendu impraticable quatre des cinq voies desservant PC, réduisant ainsi les accès pour les services d'urgence et les voies d'évacuation pour la population. Afin de minimiser les risques qu'une telle situation se reproduise, la Municipalité de SJDL a mis en place, à l'hiver 2021, une nouvelle section de digue (élévation en crête de 25,0 m) à l'est de son territoire, rejoignant ainsi la 13^e avenue située à PC, laquelle fait office de digue (encadré vert de la figure 1). Cette première phase des travaux a été soustraite à la PÉEIE par le décret numéro 1334-2020 du 9 décembre 2020. Une deuxième phase est prévue à l'été 2021 afin de rehausser cet ouvrage à la cote 25,7 m et pérenniser ces travaux ayant été réalisés en urgence.

À la suite de ces inondations, la Municipalité de PC a quant à elle élaboré en 2019 un plan d'action dont l'objectif consiste à la protection de son territoire contre les inondations pouvant subvenir lors des crues printanières. Ce plan d'action comprend quatre phases. La première a été soustraite de la PÉEIE par le décret numéro 795-2019 du 8 juillet 2019 et d'une soustraction de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2 ; LQE) en vertu de l'article 31.0.12 de cette même Loi le 25 septembre 2019. Cette première phase a donc été réalisée en urgence et visait la consolidation de la digue entre la 13^e et la 18^e avenue. La deuxième phase consiste à rehausser des murs de béton existants en bordure du Lac des Deux Montagnes et à prolonger la digue à l'extrémité ouest du cordon littoral afin d'effectuer le raccordement avec la digue existante située dans le parc national d'Oka et qui est la propriété du gouvernement du Québec. Ces travaux ont été autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE le 7 octobre 2020 et sont en cours de réalisation. La troisième phase consiste en la construction d'un ouvrage de protection au sud de la municipalité entre la 25^e et la 32^e avenue afin de se raccorder aux sections de digues existantes de part et d'autre de ces avenues (encadré mauve, figure 1). Enfin, la quatrième phase consiste à élargir et à rehausser, jusqu'à l'élévation de 25,7 m, la 13^e avenue à l'est de la municipalité qui fait office d'ouvrage de protection.

Les travaux visés par les phases 3 et 4 du plan d'action constituent un projet global qui est assujéti à la PÉEIE. Cependant, seuls les travaux de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e avenue sont visés par la présente demande de soustraction. La figure 2 montre l'emplacement des différentes phases visées par ce plan d'action. À noter que cette simulation a été réalisée en période de crue, sans la prise en compte du nouvel ouvrage de protection construit à SJDL (ligne noire à l'est, figure 2), ce qui explique que le secteur au nord de la municipalité soit inondé. Il est également à souligner que, considérant les travaux réalisés à SJDL, la partie des travaux visés par la phase 4 située au nord de la municipalité n'est plus requise (identifié d'un « X » sur la figure 2).

FIGURE 1 LOCALISATION DES TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE SJDL ET DE PC



(Source : Municipalité de Pointe-Calumet, mars 2021)

FIGURE 2 LOCALISATION DES DIFFÉRENTES PHASES VISÉES PAR LE PLAN D'ACTION DE LA MUNICIPALITÉ DE PC



(Source : Municipalité de Pointe-Calumet, janvier 2021)

1.2 Description du sinistre appréhendé

Comme mentionné précédemment, lors des inondations de 2017 et 2019, seulement une voie de desserte (Montée de la Baie) sur cinq était demeurée accessible pour l'ensemble de la population

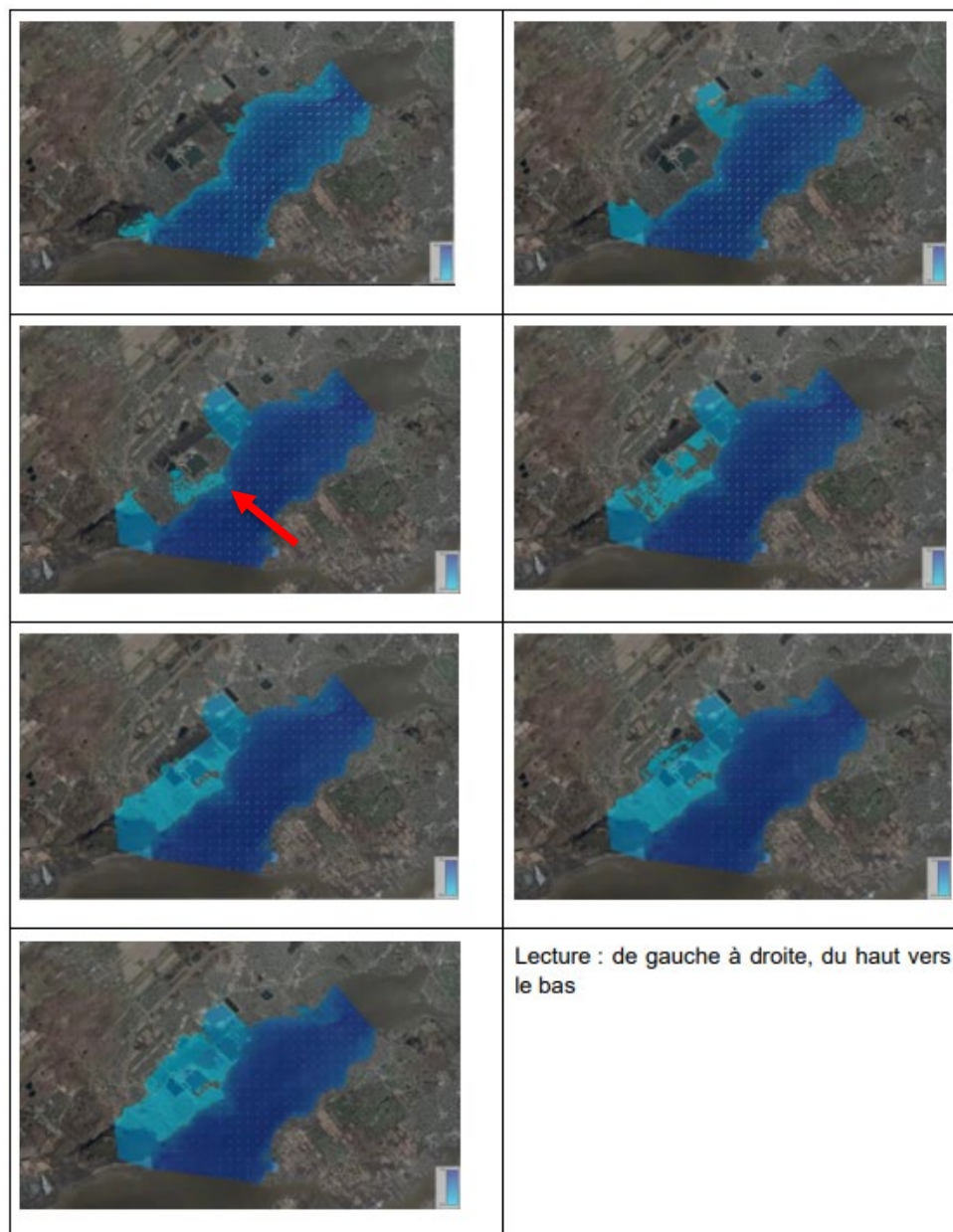
de la municipalité de PC. En 2019, la situation était telle que l'armée avait été dépêchée sur les lieux afin de prêter main-forte pour sécuriser la digue en béton située en bordure du lac, à l'ouest de la municipalité, étant donné que cette digue menaçait de céder. Des travaux sont en cours pour consolider et rehausser cette digue. Ces derniers ont été autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE en octobre 2020 (phase 2, figure 1). Certains résidents avaient quitté la Municipalité volontairement, mais aucune évacuation n'avait été réalisée. Toutefois, le ministère de la Sécurité Publique (MSP) s'était affairé à préparer un plan d'évacuation vu la situation qui devenait critique et envisageait même des évacuations par de petites routes de terre étant donné la problématique d'inondation des voies d'évacuation.

Avec la protection qu'offre la digue de fermeture récemment construite à SJDL (encadré vert, figure 1), les voies d'accès ou d'évacuation pour les résidents de PC peuvent maintenant demeurer accessibles plus longtemps en période de crue. Il subsiste toutefois une ouverture dans le périmètre de protection de la municipalité (entre la 25^e et 32^e avenue) constituant le principal point d'entrée de l'eau en cas d'inondation. Les voies de desserte pourraient ainsi être inondées à nouveau, même si l'ampleur serait moins grande.

La figure 3 illustre une simulation de l'inondation comparable à la crue de 2017, laquelle avait atteint une élévation maximale de 24,79 m au-dessus du niveau de la mer. Sur cette simulation, il est possible d'observer que le secteur visé par la présente demande constitue le principal point d'entrée de l'eau sur le territoire de PC lorsque le niveau du lac monte en période de crue (flèche rouge). L'initiateur affirme ainsi que si la phase 3 n'est pas réalisée, la totalité de PC demeure à risque d'inondation. Les 6 500 résidents de PC pourraient donc être exposés à différents niveaux de risque. Selon l'initiateur, une inondation avec un pic de crue semblable à celui de 2017 pourrait entraîner des impacts majeurs pour la sécurité des personnes et des dommages matériels (Municipalité de Pointe-Calumet, 2020).

Le secteur visé par le présent projet est le seul secteur totalement dépourvu d'infrastructures de protection. En effet, la Ville de Deux-Montagnes et les Municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et SJDL ont toutes mis en place des ouvrages de protection par le passé ou plus récemment. L'initiateur mentionne, dans sa demande, que certaines sections naturelles se situent d'ailleurs sous la cote de 24,5 m (Municipalité de Pointe-Calumet, 2020). Il est à souligner que les cotes des ouvrages existants en rive nord du Lac des Deux Montagnes varient entre 25,0 et 26,5 m. À titre indicatif, le niveau maximal du lac atteint était de 24,79 m lors de la crue de 2017.

FIGURE 3 SIMULATION DU PARCOURS DE L'EAU MENANT À L'INONDATION DE PC



(Source : Municipalité de Pointe-Calumet, décembre 2020)

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

Les travaux visés par la présente demande de soustraction consistent en la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e avenue au sud de la municipalité de PC afin de fermer le périmètre de protection ceinturant cette dernière. L'ouvrage actuellement proposé par la municipalité serait constitué d'un rideau étanche de palplanches d'une hauteur de 6 à 8 m, atteignant un maximum hors sol de 1,2 m afin d'obtenir une élévation en crête de 25,7 m. Ces palplanches seraient installées le plus possible dans l'axe où le terrain naturel présente une élévation qui se rapproche ou dépasse 24,5 m afin de limiter, notamment l'ajout de remblai de part

et d'autre de l'ouvrage ainsi que les coûts de réalisation. Un enrochement de protection serait tout de même prévu sur le côté de la palplanche exposé au lac afin de contrer l'affouillement créé par les vagues au pied du mur. Cet enrochement serait ancré sous le niveau du terrain naturel puis colmaté et végétalisé.

Pour les secteurs où l'élévation du terrain est inférieure au seuil établi, un remblai sous forme de digue serait mis en place autour de la palplanche. Dans ce cas, un enrochement serait ajouté sur la face exposée au lac, dont le calibre de la carapace serait de 600-800 mm et la pente du talus serait de 2,25 H: 1 V. Cette carapace reposerait sur une couche filtre et les enrochements seraient colmatés à l'aide de matériaux indigènes puis végétalisés. La finition de l'ouvrage serait assurée par la mise en place d'un parement esthétique en béton sur la partie visible du mur de palplanche.

Cet ouvrage serait construit à proximité des bâtiments et il est prévu de conserver un accotement de 1,3 m entre l'ouvrage et la chaussée ainsi que des glissières de sécurité aux endroits où le mur longe la voirie municipale. Il est également prévu de mettre en place un système de drainage (drain de type « Big O ») le long du mur, entre les bâtiments et l'ouvrage, afin de capter les eaux de ruissellement qui pourraient s'accumuler. Un nouveau système de pompage, d'une capacité d'environ 0,5 m³/s, serait également construit à la hauteur de la 28^e avenue afin de rediriger les eaux captées vers le lac.

Il est à souligner que les éléments techniques présentés ci-dessus sont sujets à changements à la suite de l'analyse environnementale du projet et à la conception détaillée de celui-ci. Ils sont donc présentés à titre indicatif seulement.

1.3.2 Calendrier de réalisation

La Municipalité de Pointe-Calumet prévoit entreprendre ses travaux dès juillet 2021 pour les terminer au plus tard le 1^{er} avril 2022, afin qu'ils soient complétés avant la crue printanière de 2022.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de l'analyse de la présente demande de soustraction. La communauté mohawk de Kanasatake sera cependant consultée au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin de connaître les effets préjudiciables potentiels du projet sur ses droits revendiqués.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes

affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

3.2.1 Analyse de la demande

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE. Le MSP est d'avis que le projet n'est pas visé par un risque imminent au sens de la Loi sur la sécurité civile. Par ailleurs, il affirme que selon « le processus de gestion des risques qu'il préconise, si sur un territoire donné, il existe des éléments exposés (personnes, bâtiments, infrastructures, activités humaines) à un aléa, il y a alors un sinistre appréhendé sur ce territoire. » Ainsi, bien qu'il ne soit pas possible de prédire s'il y aura des inondations d'ici à ce que le projet soit réalisé, le MSP affirme que la municipalité demeure vulnérable aux inondations étant donné que les crues printanières passées et celles plus récentes de 2017 et 2019 ont causés des conséquences importantes sur le territoire de la municipalité, notamment l'inondation de résidences et de routes.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité de PC et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de procéder à la construction de l'ouvrage de protection entre la 25^e et la 32^e avenue au sud de la municipalité afin de compléter le périmètre de protection ceinturant la municipalité pour se prémunir contre les inondations pouvant subvenir en période de crue printanière et ainsi protéger les personnes et les biens.

Il aurait été bénéfique que chacun des projets d'immunisation contre les inondations dans le secteur du Lac des Deux Montagnes soit soumis à la PÉEIE afin d'avoir une vue d'ensemble et d'assurer une cohérence dans les interventions pour la protection du territoire. La PEEIE aurait également permis d'étudier les variantes de réalisation en détail et de minimiser les impacts sur l'environnement et principalement, les empiètements en milieux humides et hydriques. Il est également à souligner que la Direction adjointe de l'hydrologie et de l'hydraulique du MELCC a émis plusieurs bémols relativement à la mise en place et à la consolidation de digues dans le secteur. Cette direction estime que l'enjeu des inondations en rives du Lac des Deux Montagnes devrait être traité de façon systémique pour l'ensemble des municipalités se trouvant en littoral et plaines inondables du lac et non seulement se limiter aux secteurs endigués ou en voie de l'être (Ville de Deux-Montagnes et Municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, SJDL et PC).

Par ailleurs, compte tenu des décisions prises par les autorités relativement aux ouvrages de protection de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de SJDL, les ouvrages de protection en digue ceinturent maintenant presque entièrement le secteur, il serait donc risqué de laisser un seul secteur ouvert vis-à-vis une partie du territoire de Pointe-Calumet aussi densément peuplé.

3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE

Étant donné la présente recommandation favorable, le MELCC ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Les éléments présentés à la section 1.3.1 ont ainsi été présentés à titre indicatifs. Ces éléments sont susceptibles de changer à la suite de l'analyse environnementale du projet. L'acceptabilité environnementale du projet sera en effet évaluée par

le MELCC dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE qui sera requise préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé de prévoir le maintien de l'application des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE. La Municipalité de PC devra donc obtenir les autorisations requises en vertu de l'article 22 de la LQE avant de procéder aux travaux.

3.2.3 Principes environnementaux et sociaux

Le MELCC recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs du projet et les nuisances associées aux travaux et sans s'y limiter :

- Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;
- Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la digue et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;
- La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;
 - Malgré l'exclusion prévue à l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH), le MELCC peut demander des modifications au projet dans le but d'éviter ou de minimiser l'empiètement dans ces milieux jugés sensibles. Par ailleurs, une compensation pour les pertes d'habitat faunique pourrait être exigée par le MFFP en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1.) et par Pêches et Océans Canada en vertu de la Loi sur les pêches.
- Le projet devra être conçu de manière à préserver tout cours d'eau présent dans la zone des travaux et assurer une gestion de ces eaux afin d'éviter d'accentuer la problématique d'inondation du secteur;
- Toutes les mesures doivent être prises afin de minimiser l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;
- La machinerie doit être propre, en bon état et exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes. Dans la mesure du possible, le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de

fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

- Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement, à l'aide d'espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;
- La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation;
- Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet, notamment les mesures applicables de réduction du bruit et des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux doivent être mises en place;
- L'intégration de l'ouvrage de protection dans le paysage riverain doit être prise en compte dans la conception du projet;
- Des mécanismes visant à informer et à assurer la prise en compte des préoccupations des personnes et des communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront notamment décrire les travaux prévus et indiquer de quelles façons les préoccupations soulevées seront prises en compte, mais aussi rendre accessibles aux personnes et aux communautés concernées les connaissances relatives aux risques d'inondation résiduels une fois les ouvrages de protection aménagés;
- Un programme visant à assurer la surveillance, l'entretien et la pérennité des ouvrages de protection doit être élaboré et mis en œuvre au plus tard un an après la fin des travaux d'aménagement. Ce programme de même que les constats et actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs et au grand public.

3.2.6 Justification du délai de réalisation des travaux

Il est recommandé que la présente soustraction ne soit valide que pour les travaux qui seront réalisés d'ici le 15 avril 2022 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction du projet. Elle tient également compte des délais qui pourraient découler des difficultés techniques associées au projet en assurant toutefois que l'ouvrage de protection soit effectif, au plus tard, pour les crues printanières de 2022. La remise en état et les travaux de végétalisation pourront toutefois se poursuivre jusqu'au 31 octobre 2022 afin d'assurer que la période soit propice à la reprise de la végétation.

3.3 Autres considérations

Advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la Municipalité de Pointe-Calumet devra aussi se conformer aux dispositions de toute autre loi applicable, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune avant de procéder aux travaux.

CONCLUSION

Le MELCC, en concertation avec le MSP, juge que la situation est problématique et urgente et recommande donc que ce projet soit soustrait de la PÉEIE afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Toutefois, le MELCC tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi. Le MELCC recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 un certain nombre de principes environnementaux et sociaux. Enfin, advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout autre règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Il est également recommandé que la date limite pour exécuter les travaux soit fixée au 15 avril 2022 inclusivement, soit avant le début de la période de crue printanière, à l'exception des travaux de finition esthétiques non essentiels à la protection ainsi que ceux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être achevés au plus tard le 31 octobre 2022.

Original signé par

Marie-Eve Thériault
Biologiste, M.Sc.
Chargée de projet

Original signé par

Michèle Tremblay
Géographe, M.Sc.
Analyste

RÉFÉRENCES

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL. Rive nord du lac des Deux Montagnes Pointe-Calumet – Mesures d’urgence pour contrer les inondations en rive nord du lac des Deux Montagnes – Demande de décret pour la soustraction d’un projet à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement, novembre 2020, 40 pages;

MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET. Demande de décret pour la soustraction d’un projet à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement - Ouvrages de protection contre les inondations entre la 25e et 32e avenue, par WSP, mars 2021, 4 pages;

MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET. Présentation du projet effectuée au MELCC-Protection contre les inondations à Pointe-Calumet, par WSP, janvier 2021, 31 pages;

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2021-03-23	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2021-03-24	Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
2021-03-31	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP.